

Paris, le 09/07/2020

MAIRIE DE PARIS
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Sous-direction de l'Action Sportive
Service du Sport de Proximité
Pôle de Réservation des Equipements Sportifs
25, Boulevard Bourdon
75180 PARIS Cedex 04

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
D'AIRE SPORTIVE**

Saison 2020-2021

Monsieur Erwan AULLAS
GENERATION LANNES FOOTBALL CLUB
6 rue du commerce
75015 Paris

Equipement sportif : Stade Suchet
1 square Henry Bataille
75016 Paris

Responsable : Monsieur William TEXIER Tel : 01 56 07 07 14

Réservataire : GENERATION LANNES FOOTBALL CLUB

Sportive, créneaux hors stages et hors manifestation exceptionnelle (FOOTBALL A 11) du 01/09/2020 au 06/07/2021 (Annuelle)

- le Dimanche de 14h00 à 17h00
- Sur l'aire Football à 11 sur gazon sablé
sauf le Dimanche 01/11/2020 de 14h00 à 17h00 (Toussaint)
sauf le Dimanche 04/04/2021 de 14h00 à 17h00 (Pâques)
sauf le Dimanche 23/05/2021 de 14h00 à 17h00 (Pentecôte)
Soit 123h00 x 1.82 euros x 1.0 = 223.86 euros

TOTAL TTC 223.86 euros

ATTENTION
Cette décision n'est pas une facture.
**ATTENDEZ L'AVIS DE SOMME A
PAYER**
*émis par la Direction Régionale
des Finances Publiques
pour effectuer votre règlement*

Pour le Maire de Paris,
et par délégation,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DE LA DJS

S. LE GUEDART

Les conditions tarifaires sont celles connues à la date d'élaboration de cette décision et sont donc indicatives. Les tarifs sont susceptibles d'évolution en cours d'année.

Eu égard à la situation sanitaire provoquée par l'épidémie de covid-19, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer que les règles d'hygiène et de sécurité applicables seront scrupuleusement respectées lors de la tenue de ses activités. Tout manquement à ces règles pourra justifier la suspension, le retrait ou l'absence de renouvellement de la présente autorisation.

En cas de non acceptation de cette décision, celle-ci devra être retournée dans un délai de quinze jours au PRES, faute de quoi la redevance de location devra obligatoirement être acquittée.
Si vous disposez d'une AOT concernant un créneau en gestion autonome (après 22h30) cette dernière n'est valable qu'après signature de la convention d'utilisation correspondante

Extrait des conditions d'utilisation des établissements sportifs municipaux

L'utilisation des établissements sportifs municipaux est subordonnée aux conditions ci-après :

1. L'accès aux établissements sportifs municipaux est, en application des conditions générales du règlement en vigueur, accordé à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration se réservant le droit, par simple notification, de le suspendre (particulièrement pendant la période des épreuves physiques des examens scolaires), de le modifier (notamment par l'adjonction de nouveaux usagers) ou même de l'annuler (principalement en cas de mauvaise utilisation). En aucun cas, le groupement utilisateur ne pourra prétendre à une indemnité
2. Seuls les adhérents des groupements sportifs porteurs de la carte ont accès dans les établissements pendant les séances d'entraînement réservés au groupement auquel ils appartiennent. Ils doivent présenter cette carte lors des contrôles effectués par les agents de l'Administration. Toute substitution dans le bénéfice de la location sans accord de l'Administration est interdite sous peine de résiliation de l'autorisation.
 - Ils ne doivent pénétrer dans l'établissement qu'accompagnés d'un dirigeant responsable et après accord d'un représentant de l'Administration.
 - Ils sont tenus de respecter scrupuleusement l'horaire d'utilisation qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement.
3. Le groupement utilisateur :
 - Est responsable du fonctionnement des séances qui lui sont attribuées. Il est tenu d'assurer notamment la discipline et la surveillance de ses membres. Un responsable désigné à cet effet doit signer le registre des présences et faire respecter les consignes qu'il reçoit des agents de l'Administration quant à la bonne utilisation de l'établissement.
 - Doit s'assurer le concours de dirigeants et de moniteurs qualifiés en nombre suffisant. Il assume en totalité la responsabilité des mesures à prendre en application des dispositions légales qui fixent les conditions de sécurité et de surveillance dans les piscines, résultant de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, ou des dispositions ultérieures qui pourraient intervenir. En aucun cas, la Ville de Paris ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents pouvant résulter d'une insuffisance ou d'une absence de surveillance pendant l'utilisation de l'équipement par le groupement utilisateur.
 - Déclare bien connaître l'état des lieux faisant l'objet de l'autorisation. Il ne pourra rendre la Ville de Paris responsable des vols, accidents ou incidents de toute nature. L'Administration entend dégager sa responsabilité en ce qui concerne ces divers risques et ne pas être inquiétée ou recherchée de ce chef.
 - Doit s'assurer la surveillance des locaux à usage de vestiaires qui sont mis à sa disposition.
 - S'engage sous son entière responsabilité à assurer ses adhérents contre les divers risques d'accidents y compris ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers. Il est en outre responsable des dommages de toute nature causés aux installations sportives pendant les séances. Les réparations seront effectuées par l'Administration et aux frais du groupement qui sera tenu de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses qui en résulteront.
 - Pour les groupements sportifs proposant une activité liée à la plongée subaquatique, il est rappelé que les lests en plomb non recouverts d'une enveloppe protectrice ne peuvent pas être stockés dans les locaux de l'établissement. L'usage du compresseur ne peut en aucun cas être réalisé dans la halle bassin. L'usage des bouteilles impose une protection préalable des surfaces carrelées avant toute manipulation.
4. Le nombre de personnes pouvant être admis simultanément dans un équipement sportif ne peut être supérieur aux normes de sécurité édictées par la Préfecture de Police. Le groupement utilisateur étant tenu responsable de tout dépassement.
5. La non-utilisation d'un établissement pendant trois séances consécutives sans que le Bureau des Réservations d'Equipements et des Subventions ait été informé par écrit des motifs entraînera « ipso-facto » la résiliation de l'autorisation, la redevance antérieurement prévue restant due.
6. Les activités organisées dans le cadre de la présente autorisation doivent s'inscrire dans le respect des règles de non-discrimination et de laïcité et exclure tout prosélytisme.
7. La non-observation du règlement d'utilisation des installations sportives municipales pourra entraîner la résiliation de l'autorisation prévue.